

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA VIVADOIR CAVE (ex CVG Nogaro)

401 avenue de Midour
32110 Nogaro

Références : 2024-0219-Dp
Code AIOT : 0006803282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SCA VIVADOIR CAVE (ex CVG Nogaro) implanté 49 avenue du Midour 32110 Nogaro. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VIVADOIR CAVE (ex CVG Nogaro)
- 49 avenue du Midour 32110 Nogaro
- Code AIOT : 0006803282
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est réglementé par les actes administratifs suivants:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2001 autorisant la SA VOLPATO à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin à Nogaro ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2016 actualisant les modifications d'exploitation des prescriptions techniques et classement des activités exploitées par la SAS Les Chais de Saint-Jacques, cave vinicole, située 49 avenue du Midour sur le territoire de la commune de Nogaro.
- Depuis la transmission universelle de patrimoine de la société CAVES ET VIGNOBLES DU GERS vers la SCA VIVADOIR le 31/12/2021, le nouvel exploitant du site de Nogaro est la SCA VIVADOIR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité : notification	AP Complémentaire du 06/05/2016, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cessation d'activité : ATTES-SECUR	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Cessation d'activité : ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage et rétention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article Annexe I - Article 8-I	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article Annexe I - Article 21-V-b)	Sans objet
7	Traitement des effluents aqueux	AP Complémentaire du 06/05/2016, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.

La société SCA VIVADOIR doit, par conséquent, notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

Par ailleurs, en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 07 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée que certaines étapes de sa cessation ont été menées conformément aux dispositions du code de

l'environnement. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022.

L'exploitant doit notamment fournir les attestations suivantes :

- ATTES-SECUR, pour la mise en sécurité ;
- ATTES-MÉMOIRE, pour l'adéquation du mémoire de réhabilitation aux règles définies dans la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués destinées à garantir l'absence de risques pour les futurs usagers.

Enfin, lors de la précédente visite d'inspection du 19 juin 2017, certains constats étaient susceptibles de suites administratives. Au regard des constats de la présente visite d'inspection, l'Inspection considère que ces constats sont soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Situation administrative : Rubrique 2251-1 (préparation, conditionnement de vins) : 40 000 hl/an ; Rubrique 4130-3-b (stockage d'anhydride sulfureux) : 700 kg.
Constats : La société SCA VIVADOIR bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 mai 2016 pour les rubriques 2251-1 et 4130-3-b. La dernière déclaration douanière de production est datée du 11 janvier 2017 correspondant à la production de vins sur l'année 2016. Celle-ci fait état d'une production de 22 889 hL de vins. Aucune activité de préparation et/ou conditionnement de vins n'est exploitée sur le site depuis 2017. Le site a été loué à un tiers pour du stockage de vins finis en cuves extérieures de juin 2021 à juin 2023. Cette activité ne relève pas de la réglementation sur les ICPE et elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature. Le stockage d'anhydride sulfureux (rubrique 4130-3-b) n'est plus exploitée sur site depuis 2017 également. L'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les ICPE et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature. En effet, aucune installation de préparation et/ou conditionnement de vins n'est exploitée sur site et aucun stockage d'anhydride sulfureux est effectué sur site. Par ailleurs, dans le cas où le site serait destiné à la location à des tiers pour du stockage de vins finis en cuves extérieures, cette activité n'est pas concernée par la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier au préfet, sous un délai d'un mois , la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site (cf. constat n°2 relatif à la cessation d'activité).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Cessation d'activité : notification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site mentionnées au présent article se substituent à celles de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2001. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site, - les interdictions ou limitations d'accès au site, - la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Aucune activité concernée par la réglementation sur les ICPE n'est exploitée sur site depuis 2017. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site, - les interdictions ou limitations d'accès au site, - la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Cessation d'activité : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
--

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous un délai de six mois, l'attestation "ATTES-SECUR" à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Cessation d'activité : ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1,

compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

II.-Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, de l'attestation prévue au I et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-46-28, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors

suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

Constats :

Dès que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

L'attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet, **sous un délai de six mois**, un mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation "ATTES-MEMOIRE".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article Annexe I - Article 8-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection il a été constaté : - qu'aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur site, - qu'aucun stockage de raisins, moûts, vins ou sous-produits de la vinification n'est présent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article Annexe I - Article 21-V-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : V-b) L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : • d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ; • d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; • d'extincteurs à poudre (ou équivalent, de type 55 b près des installations de liquides et gaz

inflammables). Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
Constats : La vérification annuelle des 12 extincteurs a été réalisée en décembre 2023 (précédent contrôle en novembre 2022). Le registre de sécurité a été consulté. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : [...] Les effluents résiduels, constitués par les eaux de procédés et les eaux pluviales polluées, sont traités par la station d'épuration exploitée par les VIGNERONS DU GERLAND à Eauze. [...]
Constats : Le dernier traitement d'effluents résiduels a été effectué le 21 octobre 2021. 250 hL avaient été envoyés vers la station d'épuration collective exploitée par la société SCA VIVADOIR à Eauze.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite